



PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES
BUREAU des PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section des INSTALLATIONS CLASSEES
DPI – BPUPE – SIC – LL – 2016 - *235*

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de WARDRECQUES

LES CARTONNERIES DE GONDARDENNES

ARRETE COMPLEMENTAIRE D'AUTORISATION

Modification de diverses installations du site

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 modifié par arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 ayant autorisé la société LES CARTONNERIES DE GONDARDENNES, à exploiter une usine de fabrication de cartons sur la commune de WARDRECQUES (62120) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU les dossiers présentés par la société LES CARTONNERIES DE GONDARDENNES d'octobre 2006 à février 2016 relatifs aux diverses modifications intervenues sur le site de WARDRECQUES ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 5 juillet 2016 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 1er septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 20 septembre 2016 ;

VU le courrier d'accord du pétitionnaire en date du 26 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation prévues dans le dossier et les mesures imposées à l'exploitant permettent de limiter les inconvénients et les dangers ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer les modifications apportées sur le site par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société LES CARTONNERIES DE GONDARDENNES est tenue de respecter les dispositions suivantes pour la poursuite de ses activités situées BP 2, sur la commune de WARDRECQUES (62120). Les tableaux des articles 1er des arrêtés préfectoraux du 27 juin 2002 et 15 janvier 2009 susvisés sont remplacés par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
3610.a	Fabrication, dans des installations industrielles, de a) pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Autorisation quelle que soit la capacité de l'installation	Capacité maximale autorisée de production de pâte à papier : 700 t/jour.	A
2430.2	Préparation de la pâte à papier : 2. Autres pâtes(que la pâte chimique) y compris le désenrage des vieux papiers	Autorisation quelle que soit la capacité de l'installation	Capacité maximale autorisée de production de pâte à papier : 700 t/jour.	A

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
3610.b	<p>Fabrication, dans des installations industrielles, de :</p> <p>(b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour</p>	<p>Autorisation si $P > 20 \text{ t/j}$</p>	<p>Fabrication de papier :</p> <p>Capacité maximale autorisée de production de papier :</p> <p>800 t/jour – 268 000 t/an (335 jours de production) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAP 2 = 400 t/jour - MAP 3 = 400 t/jour <p>Fabrication de carton :</p> <p>Capacité maximale autorisée de production de papier :</p> <p>960 t/jour – 240 000 t/an (250 jours de production) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (APC 2009) : - onduleuse 2 = 100 t/jour - onduleuse 3 = 375 t/jour - onduleuse 4 = 485 t/jour 	A
2440	Fabrication de papier carton	<p>Autorisation quelle que soit la capacité de l'installation</p>	<p>Fabrication de papier :</p> <p>Capacité maximale autorisée de production de papier :</p> <p>800 t/jour – 268 000 t/an (335 jours de production) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MAP 2 = 400 t/jour - MAP 3 = 400 t/jour <p>Fabrication de carton :</p> <p>Capacité maximale autorisée de production de papier :</p> <p>960 t/jour – 240 000 t/an (250 jours de production) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (APC 2009) : - onduleuse 2 = 100 t/jour - onduleuse 3 = 375 t/jour - onduleuse 4 = 485 t/jour 	A A

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711	Autorisation si $Q > 1000m^3$	<p>Le volume susceptible d'être présent est égal à</p> <p>30 000m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 magasin vieux papiers de 9 000 m³ (6600 tonnes) - 3 magasins d'une capacité de 7 000m³ (5 300 tonnes) chacun 	A
2921-a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Enregistrement si $P \geq 3000kW$	<p>Le puissance thermique évacuée maximale est égale à 12 588 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 TAR de 400 kW pour les presses MAP 3 - 1 TAR de 400 kW pour les refroidissements des compresseurs -* 2 TAR de 5894 kW chacune sur le circuit d'eau de refroidissement (1 tout en fonctionnement et l'autre en attente). 	E
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	> 50 MW	<p>Composé de 5 installations :</p> <p>de deux installations principales :</p> <p>1) L'installation regroupant : la chaudière principale ERK 3 + TAG 2 + 27 aérothermes + 2 générateurs d'air chaud + 3 thermo blocs + 2 Make-up (puissance cumulée de 75,227 MW).</p> <p>2) WANSON n°4 (1.395 MW)</p> <p>Soit une puissance totale de 76,622 MW et des trois installations de secours :</p> <p>3) La chaudière de secours ERK 1 (21,865 MW)</p> <p>4) la chaudière de secours ERK 2 (40,28MW)</p> <p>5) le groupe électrogène FOD (1,471 MW)</p>	A

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
2910.A.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 	<p>Autorisation si la puissance thermique maximale de l'installation est > 20 MW</p>	<p>Composé de 5 installations :</p> <p>de deux installations principales</p> <p>1) L'installation regroupant : la TAG 2 +27 aérothermes+2 générateurs d'air chaud + 3 thermo blocs + 2 Make-up (puissance cumulée de 24,027).</p> <p>2) WANSON n°4 (1.395 MW)</p> <p>Soit une puissance totale de 25,422 MW et des trois installations de secours :</p> <p>3) La chaudière de secours ERK 1 (21,865 MW)</p> <p>4) la chaudière de secours ERK 2 (40,28MW)</p> <p>5) le groupe électrogène FOD (1,471 MW)</p>	A
2910.B.1	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW 		<p>Chaudière ERK 3 dont 2 brûleurs biogaz de 2*2 MW : puissance de 51.2 MW</p> <p>Nota : la chaudière ERK 3 fait partie de l'installation n°1 bien qu'elle ne soit pas reprise dans la même rubrique.</p>	A
1414.3	<p>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)</p>	<p>Déclaration avec contrôle périodique</p>	<p>1 cuve de 16 m3 de GPL comportant un dispositif d'alimentation de réservoir de chariots moteurs.</p>	DC

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
1530-2	<p>Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</p> <p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	Enregistrement si $V > 20\ 000\ m^3$ et $\leq 50\ 000\ m^3$	<p>La quantité totale de bois, papier, cartons stockée est égale à $32\ 940\ m^3$:</p> <ul style="list-style-type: none"> - magasin produits finis (repère 70) de $7300\ m^3$ - cellules Nord Ouest du magasin (repère 60 et 61) de $2\ 700\ m^3$ de carton - Extension (60 ter) pour le stockage de bobines papier de $3\ 500\ m^3$ - magasin de stockage produits finis SF (rep 56) de $170\ m^3$ de cartons - magasin bobines (rep 46) de $12\ 000\ m^3$ - magasin (rep 47) de $4\ 000\ m^3$ de papier - magasin bobines (rep 45) de $500\ m^3$ de papier - magasin bobine (rep 54) de $2\ 570\ m^3$ de papier - magasin mandrins (rep 37) de $200\ m^3$ 	E
2925	Accumulateur (d'atelier de charge)	D si la puissance de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à $50\ kW$	Puissance maximale de $105\ kW$	D
4422-2	<p>4422. Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>4.4 Substances et mélanges autoréactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à $500\ kg$ mais inférieure à $10\ t$</p>	<p>La quantité totale présente est de $4,4$ tonnes</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nalco 74700 = $4\ 000$ litres ($4,44\ t$ peroxyde organique type F). 	D

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
4734.2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : 2. Pour les autres stockages: <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total 	<p>La quantité totale susceptible d'être présente est de 70,56 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 cuves enterrées double parois de fioul domestiques pour les groupes électrogènes de 42 m³ chacune (67,2 t au total) - 1 cuve double paroi aérienne de GNR (gasoil non routier de 2,5m³ (2t). - 1 cuve aérienne de GNR pour sprinkler B3/B4 de 0,7m³ (0,56t), - 1 cuve aérienne de 1m³ (0,8t) de GNR pour sprinkler B1/B2. 	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Déclaration si la quantité totale est > 6 t, et < 50t	<p>Quantité totale susceptible d'être présente égale à 7,188 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve GPL de 7 tonnes (16m³) - 1 bouteille de 13 kg (butane) - 5 bouteilles de 35 kg (propane) 	DC

Rubrique	Libellé Activité	Seuil de classement	Détail des installations	Classement
4510-2	Dangereux pour l'environnement A- très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou de préparations) telles que définies à la rubrique 1000	Déclaration si la quantité totale est $\geq 20\text{t}$, et $< 100\text{t}$	<p>La quantité totale présente est égale à 32,4 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - solution d'ammoniaque 20,5 % : 19 t - hypochlorite de sodium : 6000 litres (7,32t) - Nalco 7330 : 3 000 litres (3,08t) - Nalco bactolyse 74835 : 2000 litres (2,22t) - Nalco 74838 : 600 litres (0,75t) 	DC

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
 A : installations soumises à autorisation,
 E : installations soumises à enregistrement,
 D : installations soumises à déclaration,
 C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement,
 NC : installations non classées.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 2.1 Dispositions générales

2.1.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc....

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.1.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, traitement) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

2.1.3 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

2.1.4 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44 052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Article 2.3 - Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 2.4- Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux textes en vigueur.

2.4.1 Constitution et dénomination des installations

Dans un souci de traçabilité les dénominations de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 susvisé sont conservées :

N° de l'installation	N° de conduit	dénomination	Puissance	combustible	observations
1	G8	ERK 3	51,2 MW (dont 4 MW de biogaz possible)	Gaz Naturel / Biogaz	
1	G5	TAG 2	16,74 MW	Gaz Naturel	
2	G4	STEAMBLOC K WANSON n°4	1,395 MW	Gaz Naturel	
3	G2	ERK 1 STEIN n°8	21,865 MW	Gaz Naturel	Secours
4	G1	ERK 2 SACM	40,28 MW	Gaz Naturel	Secours
5	G9	GE FOD	1,395 MW	FOD	Secours

L'installation n°1 regroupe également les appareils suivants :

- 27 aérothermes (2,529 MW) ;
- 2 générateurs d'air chaud (1,103 MW) ;
- 3 thermoblocs (2,055 MW) ;
- 2 Make-up (1,6 MW).

2.4.2 cheminées :

N° de l'installation	N° de conduit	dénomination	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	G8	ERK 3	25	1,7	68728	8
1	G5	TAG 2	20	1,65	61958	8
2	G4	STEAMBLOCK WANSON n°4	10	0,35	2700	8
3	G2	ERK 1 STEIN n°8	25	0,95	46505	8
4	G1	ERK 2 SACM	25	1,58	65751	8
5	G9	GE FOD	-	-	-	-

2.4.3 valeurs limites de rejet :

Les gaz issus des installations doivent respecter les normes suivantes :

N° de l'installation	N° de conduit	dénomination	Poussières mg/Nm ³	SO2 mg/Nm ³	NOx en équivalent NO2 mg/Nm ³	CO mg/Nm ³
1	G8	ERK 3	5	35	100	100

N° de l'installation	N° de conduit	dénomination	Poussières mg/Nm ³	SO2 mg/Nm ³	NOx en équivalent NO2 mg/Nm ³	CO mg/Nm ³
1	G5	TAG 2	10	10	75	85
2	G4	STEAMBLOCK WANSON n°4	5	35	350	100
3	G2	ERK 1 STEIN n°8	5	35	100	100
4	G1	ERK 2 SACM	5	35	100	100
5	G9	GE FOD	-	-	-	-

Flux	En kg/h					
	G8	G5	G4	G2	G1	G9
Poussières	7,57	0,62	0,34	0,24	0,33	-
SO2	61,93	0,62	2,27	1,63	2,31	-
NOX équivalent NO2	151,07	3,10	22,64	4,67	4,67	-
CO	169,19	5,27	-	4,67	4,67	-

Flux	En kg/j					
	G8	G5	G4	G2	G1	G9
Poussières	7,57	14,87	0,34	5,6	7,9	-
SO2	61,93	14,87	2,27	39,14	55,24	-
NOX équivalent NO2	151,07	74,34	22,64	111,87	111,87	-
CO	169,20	126,4	-	111,87	111,87	-

Flux	En t/an					
	G8	G5	G4	G2	G1	G9
Poussières	2,27	4,46	0,1	1,68	2,37	-
SO2	18,58	4,46	0,68	11,74	16,57	-
NOX équivalent NO2	45,32	22,3	6,79	33,56	33,56	-
CO	50,76	37,92	-	33,56	33,56	-

2.4.4 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.
- Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
- Calcul sur les tableaux effectués sur 24H et 335 jours.

Article 2.5 - Surveillance des rejets

2.5.1 Aménagement des conduits d'évacuation

I. — Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet des gaz résiduaires des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, après traitement éventuel.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

II. — L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants dans l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues.

2.5.2 Contrôle

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les six mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement, conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues ci-dessous, par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'Inspection de l'Environnement et pour lesquels une valeur de concentration est répertoriée.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des polluants visés ci-dessus est réalisée simultanément ainsi que la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils.

Les mesures des émissions de polluants s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'Inspection de l'Environnement. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement.

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.

L'exploitant transmet également à l'Inspection de l'Environnement, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance.

SO2 :

La concentration en SO₂ dans les gaz résiduaires est mesurée en continu pour la chaudière ERK 3.

Pour les conduits G4, G5 ,G1 et G2 :

— une mesure semestrielle est effectuée, et

— l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance.

Au lieu de la mesure semestrielle prévue au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Dans ce cas il est réalisé une mesure annuelle.

NOx :

Pour la TAG 2, La concentration en NOx dans les gaz résiduaires est mesurée en continu, cette mesure en continu peut être remplacée, après accord du préfet, par une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ;

Pour les autres installations, une mesure trimestrielle est effectuée. Au lieu des mesures périodiques prévues au présent alinéa, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de NOx. Ces procédures font appel aux normes CEN pertinentes ou, en l'absence de normes CEN, aux normes ISO, aux normes nationales ou d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Poussières :

Une mesure semestrielle est effectuée.

CO :

ERK 3 : La concentration en CO dans les gaz résiduaires est mesurée en continu.

Pour les autres installations(dont TAG 2), une mesure annuelle est effectuée.

Pour la chaudière ERK 3, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu.

Pour la Turbine TAG 2, la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu. Cependant, après accord du Préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

2.5.4 conditions de surveillance des rejets atmosphériques

I. — Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. — Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

— tous les cinq ans ; et

— dans les cas suivants :

— dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou

— après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par exemple : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou

— après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

III. — Pour les installations fonctionnant moins de cinq cents heures d'exploitation par an, la procédure QAL 2 peut être adaptée en effectuant uniquement cinq mesurages en parallèle entre la SRM (méthode de référence) et l'AMS (système de mesure automatique d'autosurveillance). Les mesures obtenues en injectant les gaz de zéro et de sensibilité sur l'AMS sont prises en compte pour la détermination de la droite d'étalonnage.

La réalisation du test annuel de surveillance peut également être remplacée par une comparaison des mesures en continu issues des analyseurs et de celles issues des contrôles visés au IV du présent article.

IV. — L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

2.5.5

I. — Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009. Toutefois d'autres méthodes sont possibles lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent.

II. — Les résultats des mesures prévues sont transmis trimestriellement à l'Inspection de l'Environnement, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

2.5.6

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- SO₂ : 20 % ;
- NO_x : 20 % ;
- poussières : 30 %.

2.5.7

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre.

2.5.8

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % .

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article suivant.

2.5.9

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre II du présent titre sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures, définis et déterminés conformément à l'arrêté d'autorisation, ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 2.6 l'utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du Code de l'Environnement ou tous les dix ans à compter de l'autorisation pour les installations de puissance inférieure à 50 MW, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'Inspection de l'Environnement, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 3 : ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR LA RETENTION DES EAUX INCENDIE

L'exploitant doit remettre dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'Inspection de l'Environnement une étude technico-économique pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Cette étude proposera plusieurs scénarios de rétention allant de la situation actuelle à la mise en rétention totale du site.

ARTICLE 4 : INSTALLATION DE METHANISATION

Les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement sont rendues applicables à l'installation.

ARTICLE 5 : ETUDE DE DANGER

L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour complète de son étude de danger intégrant l'ensemble des installations régulièrement autorisées.

Les scénarios suivants (liste non limitatives) doivent être étudiés :

- incendie ou explosion dans (ou à proximité) du local chaufferie ;
- incendie du stockage principal des vieux papiers ;
- incendie du magasin de bobine ré-haussé.

Cette étude doit respecter la méthodologie nationale actuellement en vigueur.

ARTICLE 6 : ETUDE D'IMPACT

L'exploitant doit réaliser et transmettre à l'Inspection de l'Environnement dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une mise à jour complète de son étude d'impact intégrant l'ensemble des installations régulièrement autorisées.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

L'article 22 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2002 modifié, susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les dispositions du titre VII de l'Arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910 et 2931 sont applicables aux installations de combustion listés à l'article 2.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PREVENTION DU BRUIT

L'exploitant doit remettre dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique de réduction du bruit à l'exploitant.

Cette étude doit permettre à l'exploitant d'identifier les mesures de réduction du bruit les plus efficaces et de programmer les travaux nécessaires pour se mettre en conformité avec les prescriptions actuelles en matière de bruit.

ARTICLE 9 : TRAITEMENT DES EAUX USEES DU PROJET

Le raccordement au réseau collectif existant des eaux sanitaires doit être réalisé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 : EAU DESTINEE A L'ALIMENTATION HUMAINE

La distribution d'eau potable aux habitations à l'entrée de l'usine doit être arrêtée dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RE COURS

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de WARDRECQUES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de WARDRECQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 13 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société LES CARTONNERIES DE GONDARDENNES et dont une copie sera transmise au Maire de WARDRECQUES.

ARRAS, le 04 OCT. 2016
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,
Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- CARTONNERIES DE GONDARDENNES – BP 2 – 62120 WARDRECQUES
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de WARDRECQUES
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à LILLE
- Dossier
- Chrono

